

CIRCULAIRE DU 27 NOV. 2023

OBJET : FCTVA 2024 - AUTOMATISATION

Appelle une réponse : NON

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires des communes
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Messieurs les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) 2024

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière concerne les dépenses exécutées par les collectivités à compter du 1er janvier 2021.

Depuis 2023, **toutes les collectivités** sont donc concernées quelque soit le régime de versement du FCTVA appliqué.

Dans ce cadre, l'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA traitées par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) est intégré automatiquement sur l'application ALICE.

La liste des comptes éligibles est prévue par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

En 2024, les dépenses concernées sont les suivantes :

- Dépenses réalisées en 2022 par les collectivités relevant du régime de droit commun (régime N-2)
- Dépenses réalisées en 2023 par les collectivités relevant du régime de versement anticipé (régime N-1)
- Dépenses réalisées en 2024 pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles (régime N)

Néanmoins, je vous rappelle que certaines situations continuent à être traitées par le biais d'une procédure déclarative. Il s'agit des cas suivants :

- ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état 2A),
- dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état 2B),
- reversement de FCTVA (état 2C)

Après trois années d'utilisation du dispositif automatisé (ALICE), je souhaite attirer votre attention sur plusieurs points :

→ la précision du nommage du mandat

Il est en effet nécessaire de préciser la nature de la dépense et sa localisation (ex : travaux de maintenance, chaudière, mairie ...) et le nom du fournisseur. Les libellés imprécis des dépenses et qui correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché ne permettent pas de connaître la nature exacte de la dépense et d'apprécier son éligibilité au FCTVA.

Aussi, afin d'éviter de vous saisir pour chaque dépense incomplète et ainsi réduire les délais de traitement et de versement, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable bascule automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être transférées automatiquement depuis celui-ci.

→ la bonne imputation comptable

Il a été constaté, de manière récurrente, des dépenses incorrectement imputées, notamment sur les comptes de fonctionnement « 615231 » - entretien des bâtiments publics, « 615231 » - entretien de la voirie ou « 615232 » - entretien des réseaux « 615232 ».

→ Enfin, dès lors que des **dépenses non grevées de TVA** ont été imputées sur des comptes éligibles, il vous revient de soustraire ces dépenses de l'assiette éligible, en complétant l'état déclaratif 2 B, sans attendre que mes services relèvent cette situation.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour la bonne application de cette circulaire et je vous informe que l'ensemble de la documentation relative au FCTVA (textes, états déclaratifs ...) est à votre disposition sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD